

Commune de Sainte-Croix
Règlement du Conseil Communal

Version – octobre 2022

Commune de Sainte-Croix

Règlement du Conseil Communal

Table générale des matières

TITRE PREMIER : **Du conseil et de ses organes**, articles 1^{er} à 47

TITRE II : **Travaux généraux du conseil**, articles 48 à 82

TITRE III : **Budget, gestion et comptes**, articles 83 à 100

TITRE IV : **Dispositions diverses**, articles 101 à 107

Annexe 1 : Quelques définitions

Annexe 2 : Traitement des préavis municipaux par les commissions ad hoc

Annexe 3 : Traitement d'un postulat

Annexe 4 : Traitement d'une motion

Annexe 5 : Traitement d'une interpellation

Annexe 6 : Récusation

Annexe 7 : Textes légaux cités

Tables des abréviations

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV175.31.1)

LEDP : Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

Commune de Sainte-Croix

Règlement du Conseil Communal

TITRE PREMIER

Du Conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du Conseil

Article premier. – Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issue du recensement annuel. Nombre de membres
(art. 17 LC)

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.

Art. 1a.- Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. Terminologie
(art. 3b LC)

Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel. Election
(art. 144 Cst-
VD et 102, 103
LEDP)

Art. 3.- Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs² dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. Qualité
d'électeurs
(art. 5 LEDP
et 97 LC)

Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC. Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 5.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant : Serment (art. 9 LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

² Voir l'art. 1a du présent règlement et l'article 3b LC "Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes."

publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants. (art. 143 Cst- VD)

Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau. Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Art. 8.- L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet. Entrée en fonction (art. 92 LC)

Art. 9.- Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. Serment des absents (art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire.

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP. Vacances (art. 1^{er} LC, 82 et 108 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 11.- Le conseil nomme chaque année³ dans son sein : Bureau (art. 10 et 23 LC)

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et son secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.

Art. 12.- Le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus Nomination (art. 11 et 23 LC)

³ Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année.

au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 13.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires. Incompatibilités
(art. 143 Cst- VD)

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Art. 14.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil. (Art. 12 et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président, secrétaire et secrétaire suppléant du conseil, les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 15.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil. Archives

Art. 16.- Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité. Huissiers

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 17.- Le conseil délibère sur : Attributions (art. 146
Cst- VD et 4 LC)

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le

chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;

7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments⁴;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président, du secrétaire et du secrétaire suppléant du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu' au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales⁵.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 19.- Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités

Sanction (art. 100 LC)

⁴ Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

⁵ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 19a.- Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur⁶.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Section II Du bureau du Conseil

Art. 20.- Le bureau du conseil est composé du président et des 1^{er} et 2^{ème} vice-présidents ainsi que des deux scrutateurs.

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 24.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 25.- Le président convoque le conseil par écrit⁷. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Convocation (art. 24 et 25 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

⁶ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

⁷ La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

Art. 27.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 29.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35bLC.

Art. 30.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité. Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 33.- Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 34.- Le secrétaire rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 35.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Art. 35a.- En cas d'absence du secrétaire, pendant la durée de celui-ci et aussi longtemps qu'un nouveau secrétaire n'est pas désigné, le secrétaire suppléant assume les mêmes tâches que le secrétaire.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art.36.- Toute commission est composée de cinq membres au minimum, dont au moins un par groupe politique.

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. 82 alinéa 3 ci-après.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 37.- Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Commission de
gestion
(art. 93c LC et
34 RCCom)

Cette commission est composée de 9 membres et au minimum deux

suppléants par groupe politique. Ils sont désignés pour⁸ un an, avec rééligibilité, lors de la nomination du bureau.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 92 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art.38.- Le conseil peut élire une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Si le conseil renonce à élire une telle commission, l'examen de ces objets est confié à des commissions ad hoc.

Commission des finances

Cette commission est composée de 9 membres et au moins deux suppléants par groupe politique. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.

Art. 39.- Les autres commissions du conseil sont :

Autres commissions

a) les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavisier sur leur prise en considération et;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

b) les commissions thématiques, nommées en règle générale pour la législature.

Art. 40.- Le conseil élit la commission de gestion, la commission des finances et les commissions thématiques, ainsi que leurs membres. Le bureau désigne les autres commissions et leurs membres.

Nomination et fonctionnement des commissions

Les commissions-peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 41.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou

Rapport

⁸ Les diverses possibilités sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 42.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe le conseil.

Art.43.- Le rapporteur, qui fonctionne comme président, est en principe désigné par le bureau (art. 40). Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission. Constitution

Art.44.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Quorum et vote

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de ville.

Art. 45.- Le droit à l'information des membres des commissions selon les articles 40h et 40c LC est réservé. Droit à l'information des membres des commissions

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC. et secret de fonction

Art. 46.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. Observations des membres du conseil

Art. 47.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites. Rapport

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II
Travaux généraux du conseil
 CHAPITRE PREMIER
Des assemblées du conseil

Art.48.- Le conseil s'assemble en général à l'Hôtel de ville. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

Convocation (art. 24 et 25 LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 49.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 50.- Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Quorum (art. 26 LC)

Art.51.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Publicité (art. 27 LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 52.- Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation (art. 40j LC)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 50 qui

précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art.53.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut implorer la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée. Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 54.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est envoyé avant la séance aux membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide. Procès-verbal

Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est inséré dans un registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art.55.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture : Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance et les communications du bureau du conseil ;

b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Art. 56.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité. Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 57.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative : Postulat, motion
projet rédigé
(art. 31 LC)

a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport⁹;

b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de

⁹ Postulat : voir définition annexe 1

présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal¹⁰;

- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal¹¹.

Art. 58. - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. (Art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut:

- statuer;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 59. - Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération. (Art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 59 alinéa 5 lettres b et c du présent règlement.

¹⁰ Motion : voir définition annexe 1

¹¹ Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition annexe 1

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 60. - Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration. Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 61. - Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Simple question ou
vœu (art. 34a LC)

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 60 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 62.- Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. Pétitions (art. 34b LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 64, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 63.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité. Procédure (art. 34c
LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 64.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 65- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. (Art. 34e LC)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 66.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture : Rapport de la commission

- 1) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
- 2) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
- 3) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 67.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 68.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 69.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 70.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 71.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). Amendements
(art. 35a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil;
- b. les membres du conseil;
- c. la municipalité.

Art. 72.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote. Motion d'ordre

Art. 73.- Si la municipalité le demande ou la majorité des membres présents le décide, la votation n'intervient pas séance tenante. Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 74.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 75.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide. Vote (art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation au bulletin secret est exclue.

Art. 35b al. 6 1^{ère}
phrase

Art. 76- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. Etablissement des résultats
(art. 35b al. 2 LC)

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 77.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est Quorum

déclarée nulle.

Il peut être procédé à un contre-appel. Si le quorum est atteint, une nouvelle votation a lieu.

Art. 78.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, la majorité des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance. Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent. Second débat

Art. 79.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil. Retrait du projet

Art. 80.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 78, alinéa 2 est réservé.

Art. 81.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que le cinquième des membres présents demande, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition. Référendum spontané
(art. 160 al. 3 LEDP)

CHAPITRE VI

Des groupes politiques

Art. 82.- Des groupes politiques sont créés au sein du conseil. (Art. 40b LC)

Les conseillers communaux qui sont élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq personnes.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 83.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Budget de
fonctionnement
(art. 4 LC et
5 ss RCom)

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 84.- La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. (Art. 11 RCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 85.- La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission. (Art. 8 RCom)

Art. 86.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (Art. 9 RCom)

Art. 87.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 88.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (Art. 9 RCom)

Art. 89.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé. Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 90.- La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 91.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 92.- Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 83 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 84).

Art. 93.- La commission de gestion est compétente pour procéder à (Art. 93c al. 1 LC)

l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.

Art. 94.- Les restrictions prévues par l'article 40c LC¹² ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur. (Art. 93e LC et 35a RCom)

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'93a LC;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 95.- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes. (Art. 93f LC et 36 RCom)

Art. 96.- Le rapport écrit et les observations et vœux éventuels de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission

¹² Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : "Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi".

de gestion tient à faire des réserves.

Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité d'entreprendre un travail ou une réforme, il n'a pas de caractère impératif.

Art. 97.- Le rapport écrit, les observations éventuelles et ou les vœux de la commission, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 92 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCCom)

Art. 98.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(Art. 93g LC et 37 RCCom)

Art. 99.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 100.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 101.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 135f ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents

Art. 102.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 103.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 104.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 105.- Sauf huis clos (voir article 51), les séances du conseil sont (Art. 27 LC) publiques; des places sont réservées au public.

Art. 106.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 107.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 19 mars 2007.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Adopté par le Conseil communal en séance ordinaire le 27 juin 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Sylvain Fasola

Le Secrétaire :

Stéphane Mermod

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 14 décembre 2016

Modification des articles 54 et 55.

Adoptée par le Conseil communal en séance ordinaire le 29 octobre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Laurent Buchs

La Secrétaire :

Stéphanie Bassi

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 14 décembre 2018

Modification des articles 11, al. 2, 12, al. 1, 14, al. 2, 17, al. 1 ch. 14.

Adjonction de l'article 35a.

Adoptées par le Conseil communal en séance ordinaire le 10 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :


Jean-Michel Bolens



La Secrétaire :


Mary-Claire André Mollet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du




16 MARS 2023

Annexe 1 Quelques définitions

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.



Mémorandum pour le conseil communal

Traitement des préavis municipaux par les commissions ad hoc

A la suite des dernières modifications de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013, le règlement du conseil communal a été mis à jour. Ces modifications ont notamment précisé la procédure parlementaire lors d'une proposition de l'exécutif.

Pour mémoire, il revient à la municipalité de soumettre des propositions de décisions ou de règlement au conseil communal, par l'intermédiaire du préavis (art. 30, 33 al. 4 let. c et 6, et 35ss LC ; art. 56 et 59 al. 5 let. c et 6 du règlement). Grâce à leur droit d'initiative, les conseillers peuvent provoquer la procédure d'adoption d'une décision ou d'un règlement (art. 30 et 31ss LC ; art. 56ss du règlement).

Toutes les propositions de la municipalité, rédigées sous formes de conclusions, doivent être examinées par une commission ad hoc avant le débat en séance plénière (art. 35 al. 3 LC ; art. 36 al. 3 du règlement).

Les **commissions** peuvent proposer au conseil de prendre acte (prendre en considération), accepter, rejeter ou modifier la proposition, ou encore renvoyer le préavis à la municipalité (art. 66 al. 1 ch. 3 du règlement). A cette fin, elles peuvent notamment utiliser **l'instrument de l'amendement** (art. 35a al. 2 LC ; art. 71 du règlement). En revanche, les propositions d'une commission ne se substituent jamais à celles de la municipalité. Une commission, ou un conseiller, ne peut en effet pas priver le conseil de voter sur la proposition initiale de la municipalité.

Hors les amendements proposés par les commissions, les rapports de celles-ci ne sont jamais soumis au vote du conseil (art. 35 al. 6 LC).

On notera que chaque membre du conseil conserve le droit de déposer lui-même des amendements (respectivement des sous-amendements). Désormais, la municipalité dispose également de ce droit (art. 35a al. 2 let. c LC ; art. 71 al. 4 let. c du règlement). Elle l'utilisera par exemple pour prendre en compte de nouvelles informations parvenues à sa connaissance depuis la communication du texte et qui nécessitent d'adapter sa proposition, ou lorsqu'un amendement a été déposé sur ses conclusions initiales, afin de modifier en partie ce dernier. La municipalité a également la faculté de retirer sa proposition jusqu'au vote sur le fond (art. 35 al. 5 LC ; art. 79 du règlement). L'auteur d'un amendement peut retirer celui-ci tant qu'il n'a pas été voté (art. 71 al. 3 du règlement).

Par conséquent, si la commission propose une modification des conclusions de la municipalité, cette modification est soumise à la discussion, puis au vote en tant qu'amendement. Il est ensuite passé au vote sur les conclusions du préavis, qu'elles aient été amendées ou non (art. 35b LC ; art. 75 du règlement).

Si la commission ne propose pas de modification et invite à accepter les conclusions de la municipalité, ce sont celles-ci, et non celles du rapport de la commission, qui sont soumises au vote.

Exemples de conclusions

La reprise des conclusions du préavis dans les conclusions du rapport de la commission n'est pas nécessaire et est plutôt à éviter.

Acceptation

(Considérations relatives au préavis)

Ainsi, à l'unanimité de ses membres ou par x voix contre y , la commission a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, d'accepter les conclusions du préavis n. XX-XX telles que présentées par la municipalité.

Rejet

(Considérations relatives au préavis)

Ainsi, à l'unanimité de ses membres ou par x voix contre y , la commission a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, de rejeter les conclusions du préavis n. XX-XX telles que présentées par la municipalité.

Modifications

(Considérations relatives au préavis)

Ainsi, à l'unanimité de ses membres ou par x voix contre y , la commission propose d'amender (*localisation*)

comme suit : avec la nouvelle rédaction de la partie concernée
par la suppression de « ... »
par l'ajout de « ... »

et, à l'unanimité de ses membres ou par x voix contre y (*si différent des voix pour l'amendement*), a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, d'accepter les conclusions du préavis n. XX-XX telles qu'amendées.

Renvoi

(Considérations relatives au préavis)

Ainsi, à l'unanimité de ses membres ou par x voix contre y , la commission a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, le renvoi du préavis n. XX-XX à la municipalité.

Quelques informations détaillées supplémentaires

<p>La municipalité dispose d'un droit d'initiative (art. 30 LC ; art. 56 du règlement)</p>	<p>Les propositions de la municipalité sont déposées par écrit, sous la forme d'un préavis (art. 35 al. 1 LC ; art. 36 al. 3 du règlement)</p> <p>Le préavis doit contenir (art. 35 al. 2 LC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les considérants, • les conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote. 	
<p>Les propositions de la municipalité sont soumises à l'examen d'une commission (art. 35 al. 3 LC ; art. 36 al. 3 du règlement).</p>	<p>La commission propose au conseil de prendre acte (prendre en considération), accepter, rejeter ou modifier la proposition, ou encore renvoyer le préavis à la municipalité (art. 66 al. 1 ch. 3 du règlement).</p> <p>Les propositions de modification par la commission se font sous la forme d'amendements, et a fortiori de sous-amendements, à la proposition de la municipalité (art. 35a al. 2 let. a LC ; art. 71 al. 4 let. a du règlement).</p> <p>Hors les amendements formulés par la commission, le rapport de celle-ci n'est pas soumis au vote (art. 35 al. 6 LC)</p>	<p>Le mécanisme des amendements par les commissions a été introduit afin de résoudre l'existence de traitements divergents entre les communes vaudoises (Exposé des motifs, décembre 2011, ad art. 35 à 35c, p. 8).</p> <p>Le droit de la municipalité de proposer des amendements avait été fortement critiqué pendant la procédure de consultation de la dernière révision et supprimé du projet par le Conseil d'Etat (Exposé des motifs, décembre 2011, ad art. 35, p. 9).</p> <p>Il a donc été réintroduit pendant la procédure parlementaire du Grand Conseil.</p>
	<p>Les membres individuels du conseil et la municipalité ont également le droit de soumettre des amendements (art. 35a al. 2 let. b et c LC ; art. 71 al. 4 let. b et c du règlement).</p> <p>Le proposant peut retirer l'amendement jusqu'au vote de celui-ci (art. 71 al. 3 du règlement).</p>	
<p>Le vote a lieu d'abord sur les sous-amendements, puis sur les amendements, cas échéant les uns contre les autres, puis sur la proposition (conclusions) de la municipalité amendée ou non (art. 75 al. 3 du règlement). S'il y a des amendements soumis au vote, les conseillers gardent toujours toute leur liberté de voter ensuite sur le fond (art. 75 al. 4 du règlement).</p>	<p>Ce droit répond au principe d'économie de procédure, afin de permettre de corriger ou compléter une proposition en évitant l'ouverture de voie du recours contre une décision du conseil (Exposé des motifs, décembre 2011, ad art. 35, p. 9)</p>	

Procédure de traitement de la motion

Une motion charge la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal

Procédure de traitement du postulat

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.

La procédure de traitement de la motion et du postulat est la même. Débat, puis prise en considération et renvoi à la municipalité (art. 32 et 33 LC) ; puis, la réponse de la municipalité est obligatoirement soumise à l'examen d'une commission (art. 35 LC).

DÉPÔT DE LA PROPOSITION

L'auteur remet sa proposition par écrit au président (art. 32 al. 1 LC)

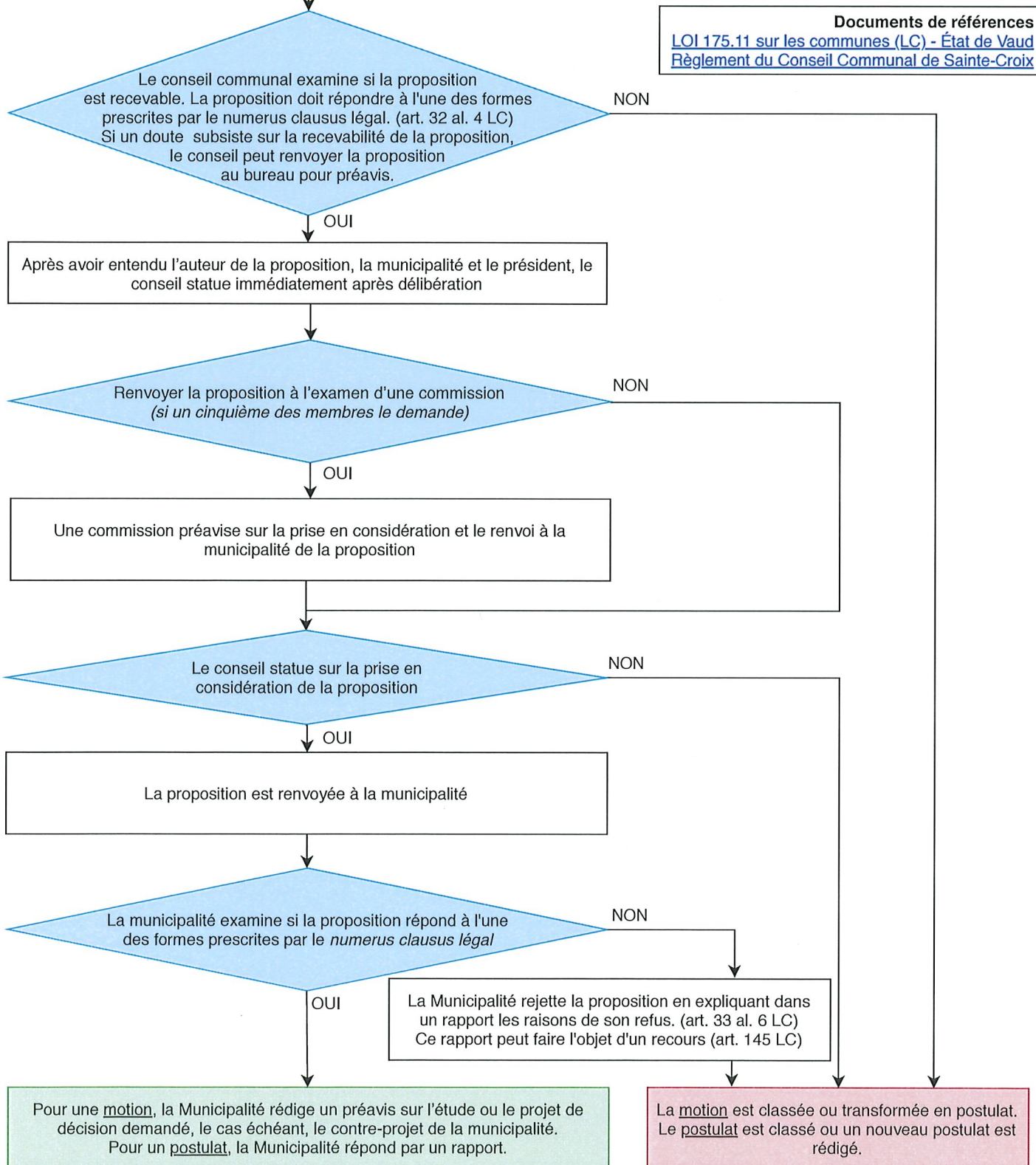
INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR

La proposition est inscrite à l'ordre du jour
La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La proposition est lue et développée par son auteur

Documents de références

[LOI 175.11 sur les communes \(LC\) - État de Vaud](#)
[Règlement du Conseil Communal de Sainte-Croix](#)



Procédure de traitement d'une interpellation

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité.

Le conseiller qui souhaite interpellier la municipalité doit informer le président du conseil général ou communal de l'objet de son interpellation (art. 34 al. 2 LC). Le conseiller n'a pas l'obligation de déposer son interpellation à l'avance.

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR

La proposition est inscrite à l'ordre du jour

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Documents de références

[LOI 175.11 sur les communes \(LC\) - État de Vaud](#)
[Règlement du Conseil Communal de Sainte-Croix](#)

L'interpellation doit avoir l'appui de cinq membres au moins du conseil.

NON

OUI

L'interpellation est développée séance tenante ou à la prochaine séance (art. 34 al. 2).

Le développement consiste pour l'auteur de l'interpellation à expliquer les raisons et ce qu'il attend de la municipalité.

La municipalité répond immédiatement

NON

OUI

La municipalité répond par oral en plénum

La municipalité répond au plus tard dans la séance suivante

Le projet est mis en discussion

Le conseil vote sur le projet de résolution

NON

OUI

Le conseil adopte une résolution, c'est-à-dire une décision à caractère exclusivement politique et non contraignant, qui ne déploie pas d'effet juridique à l'égard des tiers

L'interpellation est classée.
Le conseil passe à l'ordre du jour



Mémorandum pour le conseil communal

Récusation

Les dernières modifications de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2023, ont introduit le mécanisme de la récusation au sein de l'organe délibérant, lequel s'appliquait jusqu'alors aux seuls membres de la municipalité. La révision 2022 du règlement du conseil communal a transposé ce mécanisme à l'art. 52.

Au sens de l'art. 40j al. 1 LC, un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation. La décision de récusation est prise à la majorité des membres restants du conseil, le quorum n'étant pas applicable (art. 40j al. 2 LC). La récusation est mentionnée au procès-verbal et sur l'extrait de la décision (art. 40j al. 3 LC).

La décision de récusation est susceptible de recours au Conseil d'Etat (art. 145 LC).

L'**intérêt personnel** tient aux relations de famille ou à d'autres relations personnelles. « *De manière générale, il doit y avoir récusation dès que, pour une raison ou une autre, il est plausible que le membre de la municipalité puisse avoir, de par une confusion d'intérêts, une opinion préconçue* » (CCST, arrêt du 5 février 2010, CCST.2009.0008, c. 3^e; raisonnement qui peut être transposé au mécanisme concernant un membre du délibérant). On estime qu'il y a motif de récusation quand il y a apparence de prévention, à savoir doute quant à l'impartialité (Exposé des motifs et projets de lois de décembre 2011 modifiant notamment la loi du 28 février 1956 sur les communes [EMPL], ad art. 40k,¹ p. 13).

L'**intérêt matériel** est d'ordre patrimonial (EMPL, ad art. 40k, p. 12).

La récusation doit cependant être admise **restrictivement** ; « *les motifs de récusation ne doivent (...) pas être trop sévères* » (EMPL, ad art. 40k, p. 13 ; cf. David Equey, La réforme de la loi vaudoise sur les communes, RDAF 2013 I 213, p. 237). Il faut en effet « *un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences* » (EMPL, ad art. 40k, p. 13).

L'**EMPL** cite des **exemples** de récusation (ibidem) :

- la décision porte sur une opposition à un plan d'affectation à laquelle un conseiller participe,
- le conseiller est actionnaire et membre du conseil d'administration d'une société immobilière et la municipalité soumet une décision de vendre des parts de cette société,
- le conseiller est directeur d'un établissement financier et la municipalité souhaite soumettre une décision tendant à contracter un emprunt auprès de cet établissement.

¹ L'art. 40k pLC est devenu l'art. 40j LC.

Annexe 7 – Textes légaux cités

Cst-VD	<p>Art. 143 Incompatibilités</p> <p>¹ Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité délibérante et de l'autorité exécutive d'une commune.</p> <p>² Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil communal.</p> <p>³ Un règlement communal peut limiter le cumul d'un mandat exécutif communal avec des mandats cantonaux ou fédéraux.</p> <p>Art. 144 Composition et organisation du conseil communal</p> <p>¹ Les membres du conseil communal sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans.</p> <p>² Ils sont élus en principe selon le système proportionnel; le quorum prévu à l'article 93, alinéa 4 s'applique.</p> <p>³ Dans les communes de moins de 3'000 habitants, le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire.</p> <p>Art. 146 Compétences</p> <p>¹ Le conseil communal ou le conseil général :</p> <ul style="list-style-type: none">a. édicte les règlements;b. adopte l'arrêté d'imposition et le budget, et autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts;c. se prononce sur les collaborations intercommunales;d. décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles;e. contrôle la gestion;f. adopte les comptes. <p>² La loi peut lui confier d'autres compétences.</p> <p>³ Le conseil communal ou le conseil général peut, par voie de motion, obliger la municipalité à lui présenter une étude ou un projet. Il peut fixer un délai.</p>
LC	<p>Art. 1 Désignation</p> <p>¹ Les autorités communales sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a. le conseil général ou communal;b. la municipalité;c. le syndic. <p>² La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) règle les élections communales et la pourvue des sièges en cours de législature.</p> <p>Art. 3a</p> <p>¹ Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 3b Terminologie</p> <p>¹ Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>

Art. 4 Attributions

¹ Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
- 6 bis la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

² Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 9 Serment

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil général prêtent le serment suivant:

«Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.»

«Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir,

dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»

Art. 10 Bureau

¹ Le conseil général nomme chaque année dans son sein:

- a. un président;
- b. un ou deux vice-présidents;
- c. deux scrutateurs et deux suppléants.

² Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

³ Il définit la composition du bureau dont font parties au minimum le président et les deux scrutateurs.

Art. 11

¹ Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

² En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

³ Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 12

¹ Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil général.

² Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil général les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 17

¹ Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

² Le barème suivant en fixe le nombre :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1'001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

³ Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 23 Bureau

¹ Les articles 10, 11 et 12 de la présente loi concernant la formation du bureau du conseil général sont applicables au conseil communal.

Art. 24 Convocation

¹ Le conseil communal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

² La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic).

³ La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 25

¹ Le conseil communal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

² Le conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

³ La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 26 Quorum

¹ Le conseil communal ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² ...

Art. 27 Publicité

¹ Les séances du conseil communal sont publiques.

² L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 29 Indemnités

¹ Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

² Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

³ Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

Art. 30 Droits des conseillers et de la municipalité

¹ Au conseil général ou communal, le droit d'initiative appartient à tout membre de l'assemblée, ainsi qu'à la municipalité.

Art. 31

¹ Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général ou communal;
- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil

¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

² La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.

⁴ La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis;
- b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles;
- c. elle n'est pas signée;
- d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière; ou
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Art. 33 Procédure

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

² Le conseil peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

³ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.

⁴ Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :

- a. un rapport sur le postulat;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou

c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁵ La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.

⁶ Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 4 font l'objet d'un rapport de celle-ci.

Art. 34

¹ Chaque membre du conseil général ou communal peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

² Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴ La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 34a Simple question ou vœu

¹ Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

² La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 34, alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Art. 34b Pétitions

¹ Le conseil général ou communal examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34d, alinéa 2 de la présente loi.

⁵ Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 34c Procédure

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

² Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³ Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 34e

¹ Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité

¹ Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. L'article 33, alinéa 4 est réservé.

² Le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (considérants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.

³ Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission.

⁴ La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un collaborateur.

⁵ La municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond.

⁶ Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a, alinéa 2 est réservé.

Art. 35a Discussion

¹ Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil général ou communal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

² Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil;
- b. les membres du conseil;
- c. la municipalité.

Art. 35b Vote

¹ La discussion close, le président passe au vote.

² Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

³ Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

⁴ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

⁵ En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.

⁶ Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Art. 40b Groupes politiques

¹ Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques.

² Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

Art. 40c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal

¹ Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

² Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision;
- b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune;
- c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³ En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

Art. 40d Secret de fonction

¹ Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

³ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Art. 40h Droit à l'information des membres des commissions

¹ L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.

² Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

Art. 40i Secret de fonction des membres des commissions

¹ L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

⁴ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Art. 40j Récusation

¹ Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.

³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

⁴ Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

Art. 44 chiffre 2

2. le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :

- a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise;
- b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise;
- c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise;
- d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci;
- e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
- f. en obligations des cantons suisses;
- g. en obligations des communes vaudoises;
- h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat;
- i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse;
- j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal.

Art. 47 Nombre

¹ Les municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.

² Le conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 71a Actes du conseil général ou communal

¹ Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil général ou communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.

Art. 83 Installation

¹ Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, une fois écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic, dans tous les cas avant le 30 juin.

Art. 85

¹ En cas de réclamation ou de recours contre une élection, l'installation peut être renvoyée, sous réserve de ce qui est dit à l'article 92 de la présente loi.

Art. 89

¹ Après la prestation du serment par les membres du conseil général ou du conseil communal, ce corps procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions.

² Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Art. 90

¹ Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur imparti un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

³ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 92

¹ L'installation du conseil général ou du conseil communal, la formation de son bureau et l'installation de la municipalité ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1er juillet.

Art. 93a

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les règles relatives au budget et aux comptes communaux, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

Art. 93c

¹ La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.

² Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.

Art. 93d

¹ Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 93c sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Art. 93e

¹ Les restrictions prévues par l'article 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

² Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Art. 93f

¹ La municipalité est entendue sur la gestion et les comptes.

Art. 93g

¹ Les comptes de la commune, arrêtés par le conseil général ou communal, sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés du rapport de révision.

Art. 97 Obligation de domicile

¹ Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil et de la législation en matière d'exercice des droits politiques, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

² S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

³ ...

Art. 98 Sanctions

¹ Le règlement du conseil général ou communal peut frapper d'amendes dans la compétence municipale les conseillers généraux et communaux qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances.

² Le règlement de la municipalité peut contenir des dispositions semblables à l'égard des membres de celle-ci.

³ Les règlements communaux peuvent en outre prévoir la suppression des avantages afférents à la fonction.

Art. 100

¹ Lorsque le conseil général ou communal, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis au Ministère public, la cause étant instruite et jugée selon les règles du Code de procédure pénale suisse.

Art. 100a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

¹ Les membres du conseil général ou communal, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception, les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur.

Art. 143 Emprunts

¹ Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

	<p>² Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.</p> <p>³ Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.</p> <p>⁵ Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.</p> <p>Art. 145 Recours</p> <p>¹ Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.</p> <p>² En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.</p>
LEDP	<p>Art. 3 Qualité de membre du corps électoral</p> <p>¹ Sont membres du corps électoral en matière cantonale les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans le canton.</p> <p>² Sont membres du corps électoral en matière communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune; b. les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins. <p>³ En cas de doute sur les conditions de réalisation de la qualité de membre du corps électoral, la personne dont la qualité est en question peut être tenue de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.</p> <p>⁴ Les personnes étrangères qui font partie d'un corps électoral communal et qui quittent le canton retrouvent leur place dans le corps électoral à leur retour, pour autant qu'elles bénéficient d'une autorisation et qu'elles élisent domicile dans le canton.</p> <p>Art. 5 Domicile politique</p> <p>¹ Chaque membre du corps électoral a son domicile politique dans la commune où il a établi son domicile au sens de l'article 23 du Code civil suisse. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions pour les personnes ayant un lien étroit avec une commune autre que leur commune de domicile.</p> <p>² Le Conseil d'Etat règle la procédure de constitution du domicile politique.</p>

Art. 102 Calendrier

¹ Les élections générales dans les communes ont lieu tous les cinq ans, durant le premier semestre.

Art. 103 Système électoral

¹ Le conseil communal est élu en principe selon le système proportionnel. Un règlement communal peut toutefois instaurer le système majoritaire à deux tours dans les communes de moins de 3000 habitants.

² Le changement du mode de scrutin peut aussi être proposé par voie d'initiative populaire.

³ Le mode d'élection du conseil communal ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale.

⁴ La commune forme l'arrondissement électoral. Les dispositions de la loi sur les fusions de communes (LFusCom) sont réservées.

⁵ La municipalité et le syndic sont élus selon le système majoritaire à deux tours.

⁶ Le peuple élit d'abord les membres de la municipalité. Il choisit ensuite le syndic entre ceux-ci.

⁷ Les dispositions de la loi sur les communes sont réservées.

Art. 104 Renvoi

¹ Sous réserve des dispositions spécifiques au présent chapitre, les dispositions qui régissent l'élection au Grand Conseil sont applicables par analogie aux élections des conseils communaux selon le système proportionnel.

² Sous réserve des dispositions spécifiques au présent chapitre, les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie aux élections selon le système majoritaire, à l'exception de l'article 95, qui n'est applicable à l'élection de la municipalité que dans les communes de plus de 10'000 habitants.

Art. 105 Compétences du bureau électoral communal

¹ Le bureau électoral communal est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidats élus.

Art. 108 Personnes suppléantes du conseil communal dans le système proportionnel

¹ En cas de vacance de siège pendant la législature, celui-ci est repourvu selon la procédure prévue à l'article 84.

² Il y a lieu de procéder à une élection complémentaire dès lors que plus d'un cinquième des sièges du conseil communal sont vacants. La procédure est réglée par l'article 85 pour le surplus.

³ Il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le siège devient vacant moins de six mois avant les élections générales.

Art. 135 Principe et objet

¹ Dans les communes à conseil général ou communal, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur :

- a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil général ou communal;

- b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil général ou communal;
- c. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence à la municipalité en matière réglementaire (art. 4, ch. 13 LC);
- d. la substitution d'un conseil communal au conseil général, ou vice-versa;
- e. la modification du mode d'élection du conseil communal;
- f. la modification du nombre des membres du conseil communal;
- g. la modification du nombre des membres de la municipalité.
- h. la demande de rattachement de la commune à un district dont elle est limitrophe.

² Les conditions et modalités d'exercice du droit d'initiative en matière de fusion de communes et de modification du territoire communal font l'objet des articles 151 et suivants de la présente loi.

Art. 136 Exceptions

¹ Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative :

- a. le contrôle de la gestion;
- b. le projet de budget et les comptes;
- c. le projet d'arrêté d'imposition;
- d. les emprunts et les placements;
- e. l'admission de nouveaux bourgeois;
- f. les nominations et les élections;
- g. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil général ou communal ou ses rapports avec la municipalité.

Art. 137 Unité de rang, de forme et de matière

¹ Toute initiative doit respecter :

- a. le droit supérieur;
- b. le principe de l'unité de rang, de forme et de matière.

² L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

³ L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

⁴ L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée.

Art. 138 Forme

¹ L'initiative qui porte sur la modification ou l'abrogation d'un règlement doit être présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Si elle porte sur l'adoption d'un règlement, elle peut être présentée sous forme d'un règlement rédigé de toutes pièces ou conçue en termes généraux.

² Dans les autres cas, elle doit être conçue en termes généraux et énoncer les objectifs du projet.

Art. 139 Annonce de l'initiative

¹ Toute demande d'initiative doit être annoncée au greffe municipal avant la récolte des signatures par au moins cinq membres du corps électoral constituant le comité ou par un parti politique dûment enregistré au registre des partis politiques.

² Elle est présentée sous la forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

- a. le titre et le texte de l'initiative;
- b. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 141, alinéa 2;
- c. une clause de retrait;
- d. les noms, prénoms et adresses des membres du comité;
- e. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal);
- f. la mention selon laquelle les listes ne peuvent porter que les signatures de membres du corps électoral domiciliés dans la commune;

³ En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : "Acceptez-vous l'initiative populaire ("titre de l'initiative")?".

Art. 140 Examen préliminaire

¹ Dès réception de la demande, la municipalité procède sans délai au contrôle du titre et du texte de l'initiative.

² Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en accord avec le comité ou le parti à l'origine de l'initiative.

³ Le comité ou le parti à l'origine de l'initiative peut joindre un argumentaire à la liste des signatures. Celui-ci doit toutefois être clairement distinct de la liste et indiquer expressément qu'il n'engage que ses auteurs. La municipalité peut modifier ou refuser des propos portant atteinte à l'honneur ou qui sont manifestement contraires à la vérité.

⁴ La municipalité est également compétente pour statuer sur la validité de l'initiative. L'article 113 s'applique par analogie.

Art. 141 Autorisation de récolte

¹ Si la demande d'initiative satisfait aux exigences des articles 139 et 140, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis.

² Le titre et le texte de l'initiative sont affichés au pilier public.

Art. 142 Nombre de signatures

¹ La demande d'initiative doit être signée par 15% du corps électoral de la commune, 10% dans les communes dont le corps électoral compte plus de 50'000 membres.

Art. 143 Signatures

¹ Le membre du corps électoral doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s) et prénom(s) et y adjoindre sa signature. D'autres informations le concernant peuvent être reportées sur la liste afin de faciliter son identification.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

³ Le membre du corps électoral incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un autre membre de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique "signature", il écrira très lisiblement son propre nom et la mention "par ordre" ou "p.o." et signera de sa main.

Art. 144 Dépôt des listes de signatures

¹ Les listes de signatures doivent être remises par le comité ou le parti à l'origine de l'initiative au greffe municipal, pour attestation, au plus tard trois mois après l'affichage de l'autorisation de récolte au pilier public (article 141, alinéa 2).

² Si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit.

³ Le comité ou le parti à l'origine de l'initiative est tenu de prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité des données obtenues dans le cadre de la récolte des signatures. Ces données ne peuvent être transmises à des tiers. Le comité ou le parti à l'origine de l'initiative ne peut utiliser les listes de signatures à d'autres fins que leur conservation en vue de leur dépôt auprès de l'autorité compétente.

⁴ Nul ne peut constituer une base de données à l'aide des informations contenues dans les listes de signatures, à moins que la personne concernée n'y ait consenti de manière libre, éclairée et explicite.

Art. 145 Attestation

¹ La municipalité atteste que les signataires sont membres du corps électoral si leur nom figure dans le registre le jour où la liste a été présentée pour attestation.

² Lorsque le membre du corps électoral a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est validée.

³ L'attestation est refusée lorsque le signataire n'est pas membre du corps électoral ou que les exigences de l'article 143, alinéa 1 ne sont pas remplies.

⁴ Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

⁵ L'attestation concernant la qualité de membre du corps électoral des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

Art. 146 Aboutissement

¹ La municipalité détermine dans les quinze jours si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre requis de signatures valables.

² Elle affiche sa décision au pilier public en indiquant le nombre de signatures valables et en informe le comité d'initiative.

³ À l'issue de la procédure et après l'épuisement des voies de recours, le comité ou le parti à l'origine de l'initiative remet l'ensemble des listes de signatures à la Municipalité en vue de leur destruction. Le comité ou le parti à l'origine de l'initiative ne peut conserver aucune copie des listes de signatures.

Art. 147 Transmission au conseil

¹ Si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au conseil général ou communal par la municipalité avec son préavis, éventuellement accompagné d'une proposition de contre-projet, et la mention des délais de traitement.

Art. 148 Initiative réglementaire rédigée de toutes pièces

¹ Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci devient règlement et n'est pas automatiquement soumise au vote du peuple ; dans les communes à conseil communal, ce nouveau règlement est toutefois susceptible de référendum.

² Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.

³ La décision du conseil général ou communal intervient au plus tard :

- a. dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative en l'absence d'un contre-projet;
- b. dans les quinze mois après l'aboutissement de l'initiative en cas de contre-projet.

⁴ Les décisions susmentionnées doivent être communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

⁵ Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision finale du conseil général ou communal.

⁶ L'article 132 est applicable par analogie au scrutin communal lorsqu'un contre-projet est opposé à l'initiative.

Art. 149 Initiative conçue en termes généraux

¹ Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en œuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

² Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet.

³ La décision d'approbation ou de rejet du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.

⁴ Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

⁵ Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal.

⁶ Si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil général ou communal est tenu, en respectant les intentions des signataires, de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en œuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal.

	<p>Art. 150 Retrait de l'initiative</p> <p>¹ Toute initiative peut être retirée jusqu'au trentième jour qui suit l'affichage au pilier public de la décision du conseil général ou communal ordonnant la convocation du corps électoral.</p> <p>² Le retrait doit être décidé par la majorité absolue des membres du comité ou par les organes statutaires compétents du parti à l'origine de l'initiative.</p> <p>³ Il est communiqué à la municipalité et affiché au pilier public.</p> <p>⁴ L'article 125 est applicable par analogie s'agissant des modes de retrait de l'initiative.</p> <p>Art. 160 Objet</p> <p>¹ Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.</p> <p>² Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les nominations et les élections; b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité; c. le budget pris dans son ensemble; d. la gestion et les comptes; e. les emprunts; f. les dépenses liées; g. les décisions qui maintiennent l'état de choses existant. <p>³ Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante. La décision soumise au peuple ainsi que la décision de passer par le référendum spontané doivent être affichées au pilier public pour information. La municipalité invite les membres du conseil communal ayant refusé l'objet à se constituer en comité référendaire.</p> <p>⁴ Lorsque le conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.</p>
RCCom	<p>Art. 5 Compétence</p> <p>¹ La municipalité établit le budget de fonctionnement.</p> <p>Art. 8 Délai de présentation</p> <p>¹ Le projet de budget est remis par la municipalité au conseil général ou communal au plus tard pour le 15 novembre de chaque année. Il est renvoyé à l'examen d'une commission.</p> <p>Art. 9</p> <p>¹ Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.</p> <p>² Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p> <p>Art. 11</p> <p>¹ La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.</p>

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Art. 14

¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis au conseil général ou communal indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 4, chiffre 6 LC est réservé.

Art. 16

¹ La municipalité veille à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés.

² Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil général ou communal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 18 Compétence

¹ La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

² Ce plan est présenté au conseil général ou communal, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 34

¹ Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.

Art. 35a

¹ Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.

² La municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

Art. 36 Rapport sur la gestion et les comptes

¹ Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 34 sont communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération ou tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

² La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et les comptes.

Art. 37

¹ Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.